

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec ses
installations de traitement et stockage de matériaux sise au lieu-dit : « Les Prés Pargers »
présentée par la société CERF
communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux

Département de l'Allier

Préambule :

Le projet d'exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires anciens avec ses installations de traitement et stockage de matériaux sise au lieu-dit : « Les Prés Pargers » sur les communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux, présenté par la société CERF, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne préjuge en rien de la décision prise par l'autorité compétente.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dossier déposé en préfecture de l'Allier le 28 novembre 2011 a été déclaré recevable le 4 janvier 2012. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 janvier 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 4 janvier 2012.

1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Raison sociale	: CERF
Forme Juridique	: société par actions simplifiées
Siège social	: Le Bourg – 03500 Bransat
N° SIRET	: 976 520 346 000 90
Activités	: carrière et sablière transports publics routiers de marchandises et location de véhicules industriels toutes activités se rapportant aux transports publics de marchandises, à la location de véhicules industriels et à l'activité de commissionnaire de transport
Responsable du dossier	: M. Bernard GERMAIN
Téléphone / Fax	: 04.70.45.32.59 / 04.70.45.48.39

1.2. Le projet

L'entreprise CERF dont le siège se situe à Bransat, est une entreprise spécialisée dans l'extraction et la commercialisation de matériaux. Elle est particulièrement bien implantée localement, avec notamment diverses carrières d'alluvions anciennes ou de roches massives, de centrale BPE (Bétons prêts à l'emploi) sur la région Auvergne et tout particulièrement dans le département de l'Allier.

Les marchés étant toujours demandeurs des produits naturels, l'entreprise a le souci de pouvoir poursuivre l'exercice

de sa mission auprès de sa clientèle actuelle : particuliers, entreprises du BTP, collectivités, Conseil Général, Etat.

Le projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens de haute terrasse sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux, au lieu-dit : « Les Prés Pargés ». Il prévoit également la mise en place sur le site d'une installation de traitement des matériaux ainsi qu'une plateforme de transit de matériaux.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 années. La production moyenne sera de 450 000 t/an avec un maximum de 490 000 t/an les années de forte demande en matériaux.

1.3. Localisation du projet

Implanté en bordure de la RN 7 à environ 1,5 km au Nord du centre de Saint-Loup, l'accès au site sera aménagé directement depuis la RN 7 après réalisation d'un carrefour spécifique.

Ce projet est implanté au coeur de la plaine alluviale de l'Allier. Il se développe sur l'ancienne terrasse en rive droite de la rivière qui s'écoule 2,3 km plus à l'Ouest. Le secteur présente un relief peu marqué, accusant cependant une légère dénivellation du Sud-Est au Nord-Ouest 267 m (NGF) en limite Sud-Est et 244 m (NGF) en limite Nord-Ouest.

Il porte sur les parcelles cadastrées n° 26a, 26bj (pp), 26c et 26 d et n° 7 (pp), section ZC de la commune de Saint-Loup et sur la parcelle n° 3 section ZA de la commune de Saint-Gérard de Vaux, pour une superficie totale de 77 ha 39 a 18 ca. Seule une partie de cette surface fera l'objet d'une exploitation de matériaux : 38 ha 63 a 25 ca.

1.4. Description des activités

Le principe de l'activité consiste à extraire des matériaux alluvionnaires anciens. Dans le cadre de la présente demande, seule une partie du site retenu sera exploitée. Ainsi, l'extraction sera conduite :

- à sec sur les 5/6 du projet, représentant une surface d'environ 32 ha. Cette extraction se fera jusqu'à la côte moyenne de 233 m et permettra un réaménagement à vocation agricole,
- en eau sur l'extrémité Nord du projet. Cette extraction se fera jusqu'à la côte 225 m et permettra de créer un plan d'eau qui devra répondre à deux objectifs : irrigation et valorisation écologique du site.

Les matériaux extraits seront ensuite valorisés par le biais d'une installation de traitement située sur le site. Une fois traités, ces matériaux pourront être utilisés, en priorité, pour la fabrication de bétons techniques.

Ces granulats seront stockés provisoirement sur le site avant leur transport au droit des différents chantiers. Le site étant situé en bordure de la RN 7, les échanges et le transport des matériaux en seront d'autant plus favorisés. Une potentialité de développer le transport ferroviaire, existe par l'intermédiaire du parc logistique des Echerolles.

L'activité sera généralement conduite de 7 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés sauf le vendredi de 7 h 00 à 17 h 00. En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer dans le respect des émergences de bruits admissibles.

1.5. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités (**)	Critères autorisés pour l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Moyen : 450 000 t/an Maximal : 490 000 t/an	A
2515-1	Concassage, criblage, lavage, de matériaux alluvionnaires	Puissance à 900 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage compris de 180 000 m ³	A

1.6. Réaménagement du site

La remise en état proposée au terme de l'exploitation correspond à un retour à une exploitation agricole et à la valorisation écologique. Elle s'articule autour de :

- la création d'un plan d'eau de 6,5 ha à la côte moyenne de 232 m, ayant une double vocation : irrigation des cultures et valorisation écologique du site sur la commune de Saint-Gérard de Vaux,
- la mise en place d'une roselière et d'une banquette enherbée en limite Sud de l'étang permettant de jouer un rôle épurateur pour les eaux superficielles alimentant l'étang,
- le reprofilage des terrains et talutage en pente douce sur la zone exploitée hors d'eau avec un drainage des eaux superficielles,
- la restauration de terres agricoles sur la commune de Saint-Loup,
- la plantation d'une haie boisée en limite de la zone d'extraction : bordure RN 7 exceptée au niveau de l'accès, limite Sud, limite Nord d'extraction (soit près de 1 400 m linéaire).

2 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet se situe en dehors de tout espace réglementé (natura 2000, znieff, réserve...). Plusieurs sites réglementés au titre de la biodiversité sont situés à proximité du projet :

- la ZPS FR 8301015 « Val d'Allier Nord »
- la ZPS FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »
- la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Val d'Allier

Compte tenu de l'occupation actuelle des terrains, l'étude produite n'identifie que très peu d'enjeux au niveau du site.

3 QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1. Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.3. Etat initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement; de manière proportionnée aux enjeux.

Tout d'abord, le contexte territorial est décrit, avec les distances par rapport au projet et les vents dominants. Les habitations les plus proches se trouvent à 50 mètres du projet. Il n'y a pas de captage public destiné à l'alimentation humaine, ni de périmètre de protection aux alentours de la carrière.

Ensuite, l'étude d'impact au titre des milieux naturels met en évidence un intérêt écologique faible en se basant principalement sur la vocation actuelle du site (mono-culture de maïs).

De plus, la zone d'étude s'inscrit au niveau d'une terrasse alluvionnaire ancienne notée Fwb-A sur la carte géologique, en rive droite de l'Allier qui s'écoule 2,3 km plus à l'Ouest. .

Le futur schéma des carrières interdit « toute exploitation au sein de la nappe d'accompagnement de l'Allier, l'exploitation des alluvions anciennes étant autorisée en dehors de cette limite sous réserve que les impacts soient qualifiés et évalués par une étude hydrogéologique (...) et soient non préjudiciables à la nappe contenue dans les

alluvions Fz, Fyz et Fy ».

L'étude hydrogéologique fournie dans le dossier répond au cahier des charges du schéma des carrières et est particulièrement détaillée. Elle a fait par ailleurs l'objet d'une tierce expertise réalisée par le BRGM.

Il ressort de l'étude hydrogéologique ainsi que de la tierce expertise réalisée par le BRGM que le projet se situe hors de l'emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier, bien qu'il existe une connexion hydraulique souterraine entre la nappe circulant au droit du projet et la nappe d'accompagnement de l'Allier.

Enfin, l'analyse paysagère réalisée a permis de classer le site en « zone à moyenne sensibilité visuelle ». Une analyse du paysage par entités paysagères avec perceptions des lieux et des motifs paysagers aurait pu être effectuée.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse, globalement de manière proportionnée, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Pour ce qui est des zones Natura 2000 les plus proches, le dossier contient bien une étude qui conclut à une absence d'incidences sur les sites cités dans le dossier.

L'impact acoustique lié à la carrière a été évalué à l'aide de mesures des niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches, et une estimation du bruit produit par la future installation. Ces données montrent le possible dépassement des émergences réglementaires en période nocturne au niveau du hameau de « La Gasse ». Il est à noter que les horaires d'ouverture diffèrent entre le dossier de demande et le dossier d'étude d'impact, une possibilité d'étendre les horaires de fonctionnement de 5 h 00 à 22 h 00 étant évoquée dans le dossier de demande « dans le respect des émergences ».

Concernant l'impact sanitaire dû aux poussières, les valeurs guides prises dans l'étude d'impact ont pour source l'US EPA 1997, alors qu'en l'absence de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR), ce sont les valeurs guides fixées par l'OMS en 2005 qu'il convient de prendre pour référence. Ces valeurs sont :

- PM 2,5 : 10 µg/m³ en moyenne annuelle, et 25 µg/m³ en moyenne journalière,
- PM 10 : 20 µg/m³ en moyenne annuelle, et 50 µg/m³ en moyenne journalière.

Par conséquent, les valeurs guides retenues pour l'étude doivent être reconsidérées. Toutefois, cela ne remet pas en cause les conclusions en terme mesures à adopter.

De plus, une évaluation des risques sanitaires non spécifiques au site a été menée à partir de la valeur maximale d'empoussiérage de 5 mg/m³ aux postes de travail associée à un facteur empirique de dilution de 1000. Compte tenu de la proximité des populations avoisinantes et de l'importance des incertitudes en jeu dans l'évaluation, l'exposition attendue devrait être confortée par des mesures de poussières en suspension représentatives de l'exposition des riverains. L'étude aurait pu être complétée par l'évaluation du risque lié à l'inhalation de silice cristalline.

Concernant le contexte hydrogéologique, dans la mesure où les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe présente au droit du projet, définies à partir des essais de pompage, apparaissent relativement médiocres (perméabilité et transmissivité) et que le principal risque de pollution soit lié à un risque de déversement accidentel, les impacts engendrés par le projet seront non préjudiciables à la nappe alluviale de l'Allier. La mise à nu de la nappe prévue au droit du projet concernant 1/6ème de la surface exploitée, va engendrer une vulnérabilité accrue des eaux pendant la phase d'exploitation. Ce point aurait mérité d'être souligné dans le rapport.

Concernant l'aspect paysager, l'étude classe ce secteur comme une zone à moyenne sensibilité visuelle, ceci en raison d'un vaste bassin visuel comprenant plusieurs composantes paysagères mais le dossier ne permet pas de visualiser de manière claire les perceptions depuis la route.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente des mesures satisfaisantes pour supprimer ou réduire les incidences du projet en matière de bruit et d'émissions de poussières.

En ce qui concerne les eaux souterraines, malgré des mesures annoncées de prévention et de détection d'une éventuelle pollution des nappes, le pétitionnaire ne s'engage pas formellement à faire procéder, comme il est indiqué dans la contre-expertise, à un suivi analytique avec les paramètres indiqués à une fréquence de deux analyses par an

ainsi qu'un suivi piézométrique à fréquence mensuelle. Pour limiter les risques vis à vis de la nappe, les mesures de limitation du risque auraient pu être détaillées (ex maintien d'une couverture d'au moins un mètre au-dessus du toit de la nappe, fonctionnement des différents dispositifs de récupération et de traitement des eaux superficielles au sein de la carrière, devenir des eaux usées provenant de la base de vie...). Certaines références bibliographiques et données (figure page 20, études citées en page 21) doivent également être indiquées plus précisément.

Sur l'aspect paysage, les mesures auraient mérités d'être précisées vis en vis en particulier de la prise en compte des motifs paysagers du secteur (exemples essences, alignement de merisiers, remises boisées carrées, rond de conifères, talus surmontés de haies...).

4 JUSTIFICATIONS DU PROJET

L'exploitation de la sablière de Varennes sur Allier par la société CERF est arrivée au terme de son exploitation dernièrement. Ce projet de création de carrière permettra de conserver et pérenniser les emplois actuels.

Le gisement fournira essentiellement des matériaux nécessaires à la fabrication de béton et pourra approvisionner de futurs chantiers d'aménagement du territoire tels RN 7, RCEA, Contournement de Vichy... tout en limitant l'impact « transport ».

En outre, le site implanté à moins de 2 km du parc logistique ferroviaire de Saint-Loup permettra à l'entreprise CERF d'envisager un transport des matériaux par feroutage.

Le projet n'est pas dans une zone de protection prévue par le SDAGE Loire-Bretagne et respecte les prescriptions de ce dernier.

A ce jour, le projet n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier approuvé le 24 avril 1998, cependant il a été établi en prenant en compte les orientations définies par son projet de révision validé le 9 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière et mis à disposition du public, conformément à l'article R 515-3 du code de l'environnement du 2 novembre 2011 au 2 janvier 2012 inclus.

5 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les sensibilités environnementales du site ont été identifiées. L'enjeu principal lié à ce projet est celui lié à la présence de la nappe alluviale de l'Allier (ressource en eau). Les impacts potentiels liés à ce projet ont été étudiés avec proportionnalité.

Compte tenu des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, les mesures sont globalement appropriées aux enjeux, celles concernant la préservation de la ressource en eau mériteraient d'être approfondies.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

